



HAL
open science

Les certificats de virginité en débat

Corinne Fortier

► **To cite this version:**

Corinne Fortier. Les certificats de virginité en débat. Revue Esprit, 2021, Femmes en mouvements, janvier/février, 10.3917/espri.2013.0014 . hal-03110748

HAL Id: hal-03110748

<https://hal.science/hal-03110748>

Submitted on 1 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

renforcé ce désir de rester hors des conflits extérieurs. Vladimir Poutine n'a pas soutenu militairement son allié arménien au Karabakh. Il a attendu la défaite arménienne pour négocier un arrêt des combats le 10 novembre, et déployer ses « forces de maintien de la paix » le long de la ligne de front. Ce déploiement post-guerre n'est pas vu par les Russes comme une victoire, mais comme un nouveau foyer d'insécurité.

Par ailleurs, les tensions montent entre Moscou et les capitales européennes. De nouvelles sanctions ont été votées contre les responsables de l'empoisonnement d'Alexeï Navalny. Comme d'habitude, Moscou a annoncé des contre-sanctions. L'opposant démocrate devait disparaître, il occupe désormais une place centrale dans la politique intérieure, et extérieure, de la Russie.

LES CERTIFICATS DE VIRGINITÉ EN DÉBAT

Corinne Fortier

« Pour [certaines] femmes, en France, en 2020, la fiancée est conduite chez un professionnel pour réaliser un test de virginité

et repartir avec un certificat de virginité. Cette pratique, nous voulons y mettre fin. Les lois de la République sont supérieures à toute coutume, et la liberté des femmes ne se négocie pas », a affirmé, le 27 septembre 2020, Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la Citoyenneté. Les Français découvrent alors que la virginité reste une injonction importante pour une partie de la population.

Même si les certificats de virginité en France concernent surtout des femmes musulmanes, cela ne signifie pas que cette pratique trouve sa source dans les textes islamiques. L'expression de « certificats de virginité » possède une connotation juridique, comme s'il s'agissait d'une condition nécessaire au « certificat de mariage », alors que ce n'est nullement le cas en islam, où il n'est jamais question d'hymen proprement dit, le Coran parlant moins de virginité que de relations sexuelles illégitimes. Et si l'impératif de virginité jusqu'au mariage demeure prégnant dans de nombreuses sociétés du Maghreb et du Moyen-Orient, il n'est pas uniquement suivi par des musulmans, mais aussi par des coptes en Égypte ou encore des chrétiens au Liban, témoignant que cet impératif est davantage d'ordre culturel que religieux.

L'expression « certificat de virginité » accorde une valeur scientifique à un examen qui renseigne moins sur l'hymen lui-même que sur

les représentations qui lui sont attribuées, représentations qualifiées de « *pseudo-scientifiques, imaginaires et policières* » par Diderot et d'Alembert dans l'*Encyclopédie*. Policiers, les examens de virginité le sont, s'apparentant d'une certaine manière aux tests de virginité effectués par la police dans des pays comme l'Égypte lors des révoltes de 2011, où ils étaient imposés à celles qui osaient manifester dans l'espace public, départageant ainsi deux catégories de femmes : la vierge ou la putain¹.

L'article 17 du projet de loi « *confortant les principes républicains* » qui pénalise en France les médecins réalisant des certificats de virginité est en cohérence avec la lutte internationale engagée en 2018 par l'Organisation mondiale de la santé pour « *l'élimination des tests de virginité* », « *médicalement inutiles, humiliants et traumatisants* », qui s'opposent aux « *droits fondamentaux des femmes et des filles* ». Les médecins, en délivrant des certificats de virginité, se font les exécutants d'une prescription qui conforte la domination masculine. Plutôt que de s'attaquer à cette norme en soutenant le droit des femmes à disposer de leur corps, ils contribuent au contrôle social opéré sur elles, consolidant des pratiques qui s'opposent à leur autonomisation.

1 - Voir Corinne Fortier et Safaa Monqid (sous la dir. de), *Corps des femmes et espaces genrés arabomusulmans*, Paris, Karthala, 2017.

Les médecins, en délivrant des certificats de virginité, se font les exécutants d'une prescription qui conforte la domination masculine.

Il serait par ailleurs stigmatisant et contre-productif de pénaliser le mari ou les familles qui sont tout à la fois victimes et acteurs d'une norme sociale bien ancrée. C'est en effet à la norme même qu'il faut s'en prendre, en essayant de la dissoudre, d'une part en légiférant, comme s'y est appliqué le gouvernement, afin qu'elle ne soit pas validée par un certificat de virginité délivré par un médecin, et d'autre part en développant l'éducation à l'égalité de genre.

La lutte contre les certificats de virginité est assimilée en France à celle contre l'excision², à la différence près que, dans les années 1980, les « professionnels » pénalisés étaient les exciseuses, tandis que, dans le cas présent, ce sont les médecins. Quoique dissemblables, les mettre sur le même plan a le mérite de déconstruire les oppositions hiérarchiques entre les actes médicaux « civilisés et progressistes »

2 - « Marlène Schiappa : "Abolissons les certificats de virginité !" », *Le Journal du dimanche*, 26 septembre 2020.

et les rituels « barbares, d'un autre âge »³.

La preuve médicale ne venant pas remplacer la preuve par le sang, la réparation « de papier » qu'offre le certificat de virginité – serait-il de complaisance – n'empêche pas les femmes de procéder à une reconstruction « charnelle » de leur hymen – celle-ci précédant bien souvent celle-là – dans le but de « saigner » lors de leur nuit de noces, pratique qui vient attester que, dans la lutte contre l'injonction de virginité faite aux femmes, ne s'attaquer qu'aux certificats ne suffit pas.

On peut se demander pourquoi le nouveau projet de loi ne se focalise que sur les certificats de virginité sans jamais évoquer la pratique connexe de la réfection d'hymen, qui représente tout autant, sinon davantage, une violence à l'égard des femmes. Ce point aveugle tient à ce qu'il est plus facile de pénaliser des gynécologues qui délivrent des certificats de virginité, le plus souvent des femmes travaillant dans le public, que des chirurgiens plasticiens qui réalisent des hyménoplasties, le plus souvent des hommes opérant dans le privé.

Surtout, s'opposer à la pratique de l'hyménoplastie reviendrait à

ouvrir la boîte de Pandore des opérations esthétiques et à faire prendre conscience du continuum existant entre ces chirurgies, notamment avec la nymphoplastie, dont le nom même renvoie à la figure de la nymphe, soit à une jeune fille vierge, ainsi qu'avec la vaginoplastie, significativement appelée « rajeunissement vaginal », opération qui consiste à resserrer les parois vaginales afin de retrouver un sexe de jeune fille d'avant la perte de virginité.

La seule différence établie entre ces opérations est celle de l'altérité, l'hyménoplastie s'adressant à des femmes « musulmanes » prétendument soumises et opprimées, tandis que les autres opérations concernent des femmes supposées libres et autonomes. Si la pénalisation des médecins délivrant des certificats de virginité peut contribuer au déclin de cette pratique, il est nécessaire de se départir de l'exclusivisme consistant à isoler les demandes de « revirginisation » des « musulmanes » décrites comme « obscurantistes », tout en semblant ignorer que des femmes présumées « émancipées » ont recours à des opérations semblables. Cette perspective permettrait de dépasser le clivage ethnocentrique entre « nous » et « les autres », afin de poser la question plus générale de l'aliénation du corps féminin, aliénation à laquelle certains actes médicaux relevant de la chirurgie

3 - Voir Corinne Fortier, « Réparer les corps et les sexes. Des rituels sexuels aux chirurgies sexuelles », *Droit et Cultures*, n° 79 (1), 2020, p. 9-14.

esthétique ou réparatrice participent, sans pour autant faire l'objet d'une quelconque pénalisation, interdiction ou discrédit.

UN DROIT À LA SURVIE ?

Élie Tassel

Dans son intervention télévisée du 28 octobre 2020, le président de la République n'a utilisé qu'une seule fois le mot « vie ». C'était pour rappeler, si besoin en était, que la vie est désormais au-dessus de tout : « *Rien n'est plus important que la vie humaine.* » Tout était là pour rappeler que les décisions prises par l'exécutif depuis la mi-mars – et *a fortiori* les plus contraignantes : confinement, couvre-feu – sont vitales. Mais, à y regarder de plus près, n'est-ce pas plutôt de survie qu'il est question ? Cette vie réduite au strict minimum ou aux « *bonnes raisons* » (c'est-à-dire au travail), pour reprendre la formule du chef de l'État, n'est-elle pas la définition même de la survie ou de ce que Walter Benjamin appelle la « *vie nue* » par opposition à la « *vie juste*¹ » ? En somme, ce qu'il reste de la vie après qu'on en a soustrait les

plaisirs et les nécessités que nous lui attachons spontanément. La situation ressemble étrangement aux épidémies de peste de la fin du XVII^e siècle décrites par Michel Foucault : « *Chacun enfermé dans sa cage, chacun à sa fenêtre, répondant à son nom et se montrant quand on le lui demande, c'est la grande revue des vivants et des morts*². »

En quelques mois, la survie est devenue la valeur cardinale de nos sociétés démocratiques. Elle l'était sans doute déjà avant, mais peut-être ne le voyions-nous pas³. L'impératif de survie prime désormais sur toute autre valeur et donc sur tout autre droit fondamental. Il justifie toutes les interdictions et tous les excès. Les discussions sur les dérives du droit à la vie ne datent pas d'hier. N'est-ce pas au nom du droit à la vie que certains s'opposent, aujourd'hui encore, à ce que les femmes puissent recourir à l'interruption volontaire de grossesse ou, pire, que certains États reviennent en arrière et l'interdisent – la Cour européenne des droits de l'homme refuse, elle, de rattacher la question de l'avortement au droit à la vie ? N'est-ce pas au nom de ce même droit à la vie (ou parfois au droit au respect de la dignité de la personne humaine, la

2 - Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison* [1975], Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1993, p. 229.

3 - Voir, par exemple, Giorgio Agamben, *Homo sacer*, t. I, *Le pouvoir souverain et la vie nue*, trad. par Marilène Raiola, Paris, Seuil, 1997.

1 - Walter Benjamin, *Pour une critique de la violence* [1920], trad. par Antonin Wiser, Paris, Allia, 2019, p. 50 et suiv.